

Val d'Oise  
Commune de Belloy-en-France  
Eglise Saint-Georges (Cl. M.H.)

**Restauration des charpentes et couvertures  
du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
(DCE)**



**C.C.A.P**

Septembre 2018

**Maître d'ouvrage**  
Commune de Belloy-en-France  
5, place Alphonse Sainte-Beuve  
95270 BELLOY-EN-FRANCE

**Maître d'œuvre**  
Arch-R Sarl d'Architecture  
Riccardo GIORDANO - Architecte du Patrimoine Gérant  
21, boulevard de la Reine  
78000 VERSAILLES

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

***MAITRE D'OUVRAGE***

**COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE  
5, place Alphonse Sainte-Beuve  
95270 BELLOY-EN-FRANCE**

**Eglise Saint-Georges (Cl. M.H.)**

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
N° du CCAP : 16-22 à 16-24**

**REPRESENTANT LEGAL DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

**MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE**

**MODE DE DEVOLUTION**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULATON - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux .....	4
1.2. Décomposition en tranches et lots .....	4
1.3. Maîtrise d'œuvre .....	4
1.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier .....	4
1.5. Contrôle technique .....	4
1.6. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé .....	5
1.7. Redressement ou liquidation judiciaire .....	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 3 - PRIX DU MARCHÉ .....	6
3.1. Caractéristiques des prix .....	6
3.2. Modalités de variation des prix .....	6
3.3. Répartition des dépenses communes .....	6
ARTICLE 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE .....	6
4.1. Garantie financière .....	6
4.2. Avance .....	7
ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES .....	7
5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement .....	7
Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement. ....	7
5.2. Approvisionnements .....	8
5.3. Tranches conditionnelles .....	9
5.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....	9
ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES .....	9
6.1. Délai d'exécution des travaux .....	9
6.2. Prolongation du délai d'exécution .....	10
6.3. Pénalités pour retard .....	11
ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	11
7.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits .....	11
7.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts .....	11
7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	12
ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	12
8.1. Piquetage général .....	12
8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	12
ARTICLE 9 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX .....	12
9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux .....	12
9.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....	12
9.3. Plan d'assurance qualité .....	14
9.4. Registre de chantier .....	14
ARTICLE 10 – ETUDES D'EXECUTION .....	14

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER .....	14
11.1. Installations de chantier .....	14
11.2. Emplacements mis à disposition pour déblais .....	14
11.3. Signalisation des chantiers.....	14
11.4. Application de réglementations spécifiques .....	14
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER .....	15
12.1. Gestion des déchets de chantier.....	15
12.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	15
12.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	15
12.4. Documents à fournir après exécution .....	15
12.5. Travaux non prévus .....	16
ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX .....	16
13.1. Dispositions applicables à la réception.....	16
13.2. Réception partielle et prise de possession anticipée .....	16
13.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	16
ARTICLE 14 – GARANTIE ET ASSURANCES .....	17
14.1. Délais de garantie .....	17
14.2. Garanties particulières .....	17
14.3. Assurances.....	17
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE.....	17
ARTICLE 16 - DROIT ET LANGUE .....	17
ARTICLE 17 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	18

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de **Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef.**

**Lieu(x) d'exécution :** Eglise Saint-Georges, Belloy-en-France

**Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

**1.2. Décomposition en tranches et lots**

Les travaux sont répartis en 3 lots traités par marchés séparés :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>
1	COUVERTURE
2	CHARPENTE
3	MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE

Le lot principal est le lot n°1

**1.3. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente consultation, sera assurée par :

**Arch-R Sarl d'Architecture  
21, boulevard de la Reine  
78000 VERSAILLES**

Le représentant du maître d'œuvre est : **Monsieur Riccardo Giordano** – Architecte du Patrimoine Gérant.

**1.4. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

Sans objet.

**1.5. Contrôle technique**

L'opération à réaliser est soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction. La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement par le maître d'ouvrage.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**1.6. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N°93.1418 du 31/12/1993 et définie par les décrets N°94.1159 du 26/12/1994 et N°2003-68 du 24/01/03, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

La mission de SPS sera attribuée ultérieurement par le maître d'ouvrage.

**1.7. Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

**ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Plans et pièces graphiques établis par le maître d'œuvre
- Décomposition du prix établie sur la base du bordereau quantitatif par la Maîtrise d'œuvre
- Notice de coordination
- Calendrier prévisionnel d'exécution

b) Pièces générales (documents réputés connus non joints)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au mois précédant celui au cours duquel a été fixée la date de remise des offres :

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
- Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009

## **ARTICLE 3 - PRIX DU MARCHE**

### **3.1. Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

### **3.2. Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés fermes.

### **3.3. Répartition des dépenses communes**

Les dispositions particulières retenues pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux sont détaillées dans le CCTP Chapitre 0 commun à tous les lots.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

## **ARTICLE 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETE**

### **4.1. Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution qui la remplace ne serait pas constituée dans ce délai, ainsi que dans l'hypothèse où elle serait refusée par la personne responsable du marché, la retenue de garantie est prélevée, et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de la remplacer par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur caution ou garantie sont libérés, si la personne responsable du marché n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au cocontractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté. En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie. Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

#### **4.2. Avance**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

**Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.**

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :



**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les autoentrepreneurs relevant du régime fiscal de la microentreprise).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **5.2. Approvisionnements**

Pour l'application de l'article 11.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans la décomposition du Bordereau de Prix Unitaires / Cadre de Décomposition Forfaitaire, peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et les éléments concernés en toute propriété et dédouanés.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Ces acomptes sont limités à 60% (soixante pour cent) de la valeur effective des fournitures.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**5.3. Tranches conditionnelles**

Sans objet.

**5.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

**Modalités de paiement des sous-traitants directs :**

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

**Modalités de paiement direct des cotraitants :**

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

**ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

**6.1. Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il inclut la période de préparation.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution de chaque lot sur lequel le titulaire s'est expressément engagé dans son acte d'engagement s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel détaillé d'exécution joint en annexe au DCE.

La notification du marché au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

**Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir dans les conditions précisées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

**6.2. Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.22 (1er alinéa) du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

En vue de l'application de l'article 19.22 (2ème alinéa) du CCAG et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera/seront prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE ET DUREE
Température (canicule) + 35°C	pendant 8 jours consécutifs
Température (gel) - 5°C	pendant 5 jours consécutifs
Neige 10 cm d'épaisseur	pendant 8 jours consécutifs
Pluie 20 mm/ jour	pendant 8 jours consécutifs
Vent 100km/h	

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météorologique la plus proche du chantier, à la double condition que :

- ces phénomènes aient une influence directe sur le déroulement des travaux,
- les journées ainsi décomptées viennent en excédent des jours d'intempéries réputées prévisibles tel que défini ci-avant.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

### **6.3. Pénalités pour retard**

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Il ne sera pas accordé de primes pour avance.

#### **Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux**

Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

#### **Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception**

Lorsque la réception est prononcée, sous les réserves prévues au 5 de l'article 41 du CCAG, tout retard constaté dans l'achèvement des travaux en cause est sanctionné, à compter de la date fixée par la personne responsable du marché, dans le procès-verbal de réception par une pénalité dont le taux est fixé à 1/500ème du montant HT du prix de base du marché par jour calendaire de retard.

#### **Retard dans la remise des documents ou échantillons**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 1500 € HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### **Absences et retards aux rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier et de coordination sont fixés par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée des travaux aux rendez-vous de chantier de coordination ou à toute autre réunion d'ordre administratif ou technique auxquels il était convoqué.

Le montant de la pénalité appliquée pour chaque absence ou retard supérieur à une demi-heure est fixé à 150€ HT.

#### **Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et protection de la santé**

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8. ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

## **ARTICLE 7 – CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **7.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **7.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunts**

Sans objet

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre.

**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

**8.1. Piquetage général**

Conformément à l'article 27.23 du CCAG, le piquetage général sera effectué contradictoirement par le titulaire du lot n° 1, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages.

Cette implantation est à la charge de l'entrepreneur.

**8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Si les plans indiquent la présence d'ouvrages enterrés tels que lignes électriques, conduites diverses..., le piquetage spécial sera effectué en même temps que le piquetage général et aux mêmes conditions.

**ARTICLE 9 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

**9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

La période de préparation de 15 jours est incluse dans le délai d'exécution.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur devra procéder, en liaison avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier, conformément aux dispositions du C.C.T.P.
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux,
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

**9.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

**A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

**C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

**1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

**2- Obligations du titulaire**

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

le P.P.S.P.S. ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

**E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 20,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

**9.3. Plan d'assurance qualité**

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

**9.4. Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

**ARTICLE 10 – ETUDES D'EXECUTION**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

**ARTICLE 11 – INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER**

**11.1. Installations de chantier**

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les dispositions propres au présent marché traitant des installations de chantier sont détaillées à l'article 0.12 du CCTP Chapitre 0 commun à tous les lots.

**11.2. Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet.

**11.3. Signalisation des chantiers**

Selon dispositions des CCTP applicables au marché.

**11.4. Application de réglementations spécifiques**

Sans objet.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

**12.1. Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

**12.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux.

**12.3. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Il appartient à l'entrepreneur de faire toutes les démarches pour obtenir, sur l'ensemble des documents, les accords écrits avec mention "Bon pour exécution" de la Maîtrise d'œuvre et l'avis du bureau de contrôle.

A ce titre, il devra fournir préalablement à toute exécution en atelier ou sur le chantier d'une partie quelconque des ouvrages, les plans, descriptifs, notes de calculs permettant au Maître d'Œuvre de vérifier le respect et la conformité aux prescriptions qualitatives qu'il a édictées, et au Bureau de Contrôle pour avis.

Ces documents seront remis suivant le calendrier d'études et le calendrier particulier d'exécution en tenant compte d'un temps d'approbation de 7 à 15 jours calendaires maximum. Le nombre d'exemplaires remis sera conforme aux exigences de l'article 10 du présent CCAP.

**12.4. Documents à fournir après exécution**

Les documents établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux permettront, en fin de chantier, l'établissement des plans d'ensemble et de détails conforme à l'exécution.

L'entrepreneur fournira un dossier "Dossier Ouvrages Exécutés" D.O.E. conforme aux exigences de l'article 10 du présent CCAP, comprenant notamment :

- Plans conformes à l'exécution. Ces plans portant mention de toutes les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés (dimension, niveau etc...) :
- Cotes d'implantation (y compris par rapport aux ouvrages existants)



**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

- Nature, marque et type des ouvrages annexes.
- Dessin de fabrication et calepin des ouvrages types
- Dessin de fabrication et calepin des ouvrages spéciaux
- Notices explicatives concernant le matériel et éventuellement leur traduction
- Les fiches de spécifications techniques détaillées
- La notice de recommandation concernant l'entretien et la maintenance des installations et aménagements.

Et d'une façon générale, tous les documents nécessaires pour faciliter l'exploitation et la maintenance des installations.

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article, sauf mention spécifique différente du CCTP.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Le dossier DOE n'est réputé fourni qu'après son approbation. (Conforme à l'exécution par la Maîtrise d'Œuvre).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 50,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### **12.5. Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX**

### **13.1. Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise par écrit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### **13.2. Réception partielle et prise de possession anticipée**

Sans objet.

### **13.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

## **ARTICLE 14 – GARANTIE ET ASSURANCES**

### **14.1. Délais de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### **14.2. Garanties particulières**

Sans objet.

### **14.3. Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **ARTICLE 16 - DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Val d'Oise  
Commune de Belloy-en-France  
Eglise Saint-Georges (cl.M.H.)

**Restauration des charpentes et couvertures du Transept Nord, Bas-côté Nord, versant Nord de la Nef  
et du Transept Sud, Bas-côté Sud, versant Sud de la Nef**

*DCE\_Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*

**ARTICLE 17 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

Fait à .....le,.....

L'entrepreneur

La personne responsable du Marché

(cachet et signature de l'entrepreneur  
précédé de la mention « lu et approuvé »)